

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MK

Partie défenderesse: K GmbH

Questions préjudicielles

1) Une disposition nationale adoptée en vertu de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ⁽¹⁾ (règlement général sur la protection des données; ci-après le «RGPD»), telle que l'article 26, paragraphe 4, du Bundesdatenschutzgesetz (loi fédérale sur la protection des données; ci-après le «BDSG»), prévoyant que le traitement de données à caractère personnel — y compris le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel — des employés aux fins de la relation de travail sur la base de conventions collectives est licite sous réserve du respect de l'article 88, paragraphe 2, du RGPD, doit-elle être interprétée en ce sens que, en outre, les autres dispositions du RGPD, notamment l'article 5, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9, paragraphes 1 et 2, du RGPD, doivent toujours être respectées?

2) En cas de réponse positive à la première question:

Une disposition nationale adoptée en vertu de l'article 88, paragraphe 1, du RGPD, comme l'article 26, paragraphe 4, du BDSG, peut-elle être interprétée en ce sens que, pour apprécier la nécessité du traitement de données au sens de l'article 5, de l'article 6, paragraphes 1 et 9, et de l'article 9, paragraphe 1, du RGPD, les parties à une convention collective (en l'espèce les parties à un accord d'entreprise) disposent d'une marge d'appréciation ne pouvant faire l'objet que d'un contrôle juridictionnel limité?

3) En cas de réponse positive à la deuxième question:

Dans une telle hypothèse, à quoi le contrôle juridictionnel peut-il être limité?

4) L'article 82, paragraphe 1, du RGPD doit-il être interprété en ce sens que toute personne dispose d'un droit à réparation du préjudice moral dès lors que ses données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement contraire aux dispositions du RGPD, ou bien le droit à réparation du préjudice moral est-il conditionné à la preuve, par la personne concernée, d'un préjudice moral d'une certaine gravité?

5) L'article 82, paragraphe 1, du RGPD a-t-il un caractère de prévention spéciale ou générale et cela doit-il être pris en compte pour l'évaluation du préjudice moral indemnisable que le responsable du traitement ou le sous-traitant est tenu de réparer sur le fondement de cette disposition?

6) Le degré de gravité de la faute du responsable du traitement ou du sous-traitant influe-t-il sur l'évaluation du préjudice moral indemnisable sur le fondement de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD? Plus particulièrement, une absence de faute ou une faute légère de la part du responsable du traitement ou du sous-traitant peuvent-elles être retenue à sa décharge?

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce) le 7 février 2023 — Elliniki Ornithologiki Etaireia, Syllogos Diktyo Oikologikon Organoseon Aigaiou, Perivallontikos Syllogos Rethymnou, Politistikos Syllogos Thronos Kleisidiou, KX e.a./Ypourgos Esoterikon, Ypourgos Oikonomikon, Ypourgos Anaptixis kai Ependyseon, Ypourgos Perivallontos kai Energeias, Ypourgos Agrotikis Anaptixis kai Trofimon

(Affaire C-66/23)

(2023/C 173/26)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulío tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Elliniki Ornithologiki Etaireia

Syllogos Diktyo Oikologikon Organoseon Aigaiou

Perivallontikos Syllogos Rethymnou

Politistikos Syllogos Thronos Kleisidiou

KX

e.a.

Parties défenderesses: Ypourgos Esoterikon

Ypourgos Oikonomikon

Ypourgos Anaptyxis kai Ependyseon

Ypourgos Perivallontos kai Energeias

Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/147/CE ⁽¹⁾, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 92/43/CEE ⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des dispositions nationales, telles que celles énoncées au point 6 ci-dessus, lesquelles prévoient que les mesures spéciales de préservation, de maintien et de restauration des espèces et habitats de l'avifaune sauvage dans les Zones de Protection Spéciale (ZPS) ne s'appliquent qu'aux «espèces de classement» — c'est-à-dire uniquement aux espèces de l'avifaune sauvage visées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE ainsi qu'aux oiseaux migrateurs dont la venue dans chaque ZPS est régulière — lesquelles, en association avec les critères de classement des ZPS figurant dans la législation nationale, servent d'indicateurs déterminants pour classer une zone en ZPS?
- 2) La réponse à la question précédente se trouve-t-elle affectée par le fait que ces mesures spéciales de préservation, de maintien et de restauration des espèces et habitats de l'avifaune sauvage dans les Zones de Protection Spéciale (ZPS) constituent en substance des mesures élémentaires et préventives de sauvegarde des ZPS («mesures conservatoires»), qui s'appliquent de manière horizontale — c'est-à-dire à toutes les ZPS — et par le fait que, jusqu'à ce jour, l'ordre juridique grec ne s'est pas doté, pour chaque ZPS considérée individuellement, de plans de gestion fixant des objectifs et mesures nécessaires pour obtenir ou garantir la conservation adéquate de chaque ZPS et des espèces qui y vivent?
- 3) La réponse aux deux questions précédentes se trouve-t-elle affectée par le fait que toutes les espèces d'oiseaux qui sont énumérées à l'annexe I de la directive 2009/147, ou espèces d'oiseaux migrateurs dont la venue est régulière dans chaque ZPS, sont recensées dans le cadre d'une évaluation des incidences environnementales de tout projet spécifique de travaux publics ou privés, en vertu de l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement des projets et activités conformément à la directive 2011/92/UE ⁽³⁾ ainsi qu'à une «évaluation appropriée» au titre de l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la directive 92/43/CEE?

⁽¹⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (Version codifiée) (JO 2009, L 20, p. 7).

⁽²⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7).

⁽³⁾ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (texte codifié) — Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO 2011, L 26, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administratīvā apgabaltiesa (Lettonie) le 15 février 2023 — Association «Latvijas Informācijas un komunikācijas tehnoloģijas asociācija»/Valsts ieņēmumu dienests

(Affaire C-87/23, Latvijas Informācijas un komunikācijas tehnoloģijas asociācija)

(2023/C 173/27)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Administratīvā apgabaltiesa